

COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE
(Haute-Savoie)

ARRETE 2026-40
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS
MATÉRIALISÉS

Le Maire d'Allonzier la Caille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de Voirie Routière ;

CONSIDERANT

- Qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques ;
- Que le stationnement anarchique ou non matérialisé est susceptible de compromettre la sécurité des usagers, des piétons, des cyclistes, des véhicules de secours et des services publics ;
- Qu'il convient de préserver la fluidité de la circulation sur l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant que de nombreux véhicules stationnent régulièrement en bordure de chaussée, sur les trottoirs ou sur les accotements en divers secteurs de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules est interdit sur toutes les parties de voie où il est de nature à gêner ou à compromettre :

- La circulation des véhicules ;
- Le passage des piétons ;
- L'accès aux propriétés riveraines ;
- L'intervention des services de secours ;
- La collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 – En dehors des emplacements spécialement aménagés ou autorisés par une signalisation horizontale ou verticale, le stationnement est notamment interdit :

- Sur les trottoirs ;
- Sur les accotements lorsqu'il réduit la largeur utile de la chaussée ;
- Dans les virages, intersections et zones présentant un défaut de visibilité ;
- Devant les accès aux propriétés publiques ou privées ;
- Sur les espaces verts communaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment la verbalisation et, le cas échéant, la mise en fourrière.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal sans préjudice des réglementations particulières existantes ou à venir concernant certaines voies ou certains secteurs.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Garde champêtre, agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de services public médecins, infirmières, ambulances, Gendarmerie, police rurale, services de secours, la poste, les services techniques, les pompes funèbres, les véhicules d'ordures ménagères.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.



ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de l'administration municipale.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Garde Champêtre d'Allonzier la Caille,

Fait à Allonzier la Caille,
Le 6 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la
voirie

Michel CHARVEYS

